

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Équipe Sud

Strasbourg, le 24 avril 2014

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT (INSTALLATIONS CLASSÉES)

CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement - Société SENERVAL, usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de STRASBOURG – visite d'inspection du 16 avril 2014

1. **Inspecteurs, personnes rencontrées, dirigeants**
2. **Cadre légal, circonstances de la visite**
3. **Thèmes de la visite et référentiels**
4. **Installation contrôlée**
5. **Constats**
6. **Conclusion**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace
2, route d'Oberhausbergen BP 81005 / F 67070 STRASBOURG
8h30-12h00 / 13h30-17h00 - Tram A-D ou bus 17-19 La Rotonde
Tel : 03 88 13 05 00 - site internet: http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr

1. Inspecteurs, personnes rencontrées, dirigeants

Inspecteurs :
- Mme Séverine CUNCHE
- Mme Sophie SANSON
- M. Marc SPOHR

Personnes rencontrées :
- M. Tony LEROY : directeur du site (société Sénerval)
- M. Michel TIBOURTINE : membre de la direction technique opérationnelle (société Séché Environnement)
- M. Christophe ROBILLON : Directeur de Projet (société Séché Alliance)
- M. Atef LABBEN : conducteur de chaudière (chef de bloc), délégué syndical
- M. Sacha TRISICK : chef de quart, secrétaire du CHSCT
- M. Jean Claude COMMENY : électricien
- M. Hubert JACOB : coordinateur de suivi (en retraite)
- M. Raymond RUCK : Secrétaire Régional de la CGT Alsace
- M. Jean Claude MACABRE : CGT Strasbourg

Dirigeants de l'établissement contrôlé :
- M. Tony LEROY : directeur du site
- Mme Isabelle LEMOINE : Présidente de Sénerval (non présente durant l'inspection)

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L. 514-5, L. 171-1, L. 171-4 et -5, L. 172-1 et -2 du code de l'environnement
- **Régime de classement de l'établissement :** autorisation, IED
  L'établissement existe depuis une quarantaine d'années. Il est aujourd'hui réglementé par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 (modification des installations) pour l'exploitation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM), d'une unité de tri mécanique et d'une unité de valorisation organique.
- **Date et horaire de la visite** : 16 avril 2014, de 13H50 à 17H20
- **Numéro S3IC :** n°536
- **Adresse du site visité :** UIOM de Strasbourg, 3, route du Rohrschollen – 67100 STRASBOURG
- **Type de contrôle** : visite approfondie
- **Nature des contrôles** : Contrôle planifié

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

Le contrôle a porté sur le dispositif de surveillance des rejets à l'atmosphère.

Le référentiel de l'Inspection a été construit à partir de l'arrêté ministériel (AM) du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (articles cités).

4. Installations contrôlées

La visite a consisté à examiner en salle des documents d'enregistrement des paramètres de fonctionnement des quatre fours de l'usine et des valeurs données par les analyseurs en continu des fumées rejetées par l'usine. Les inspecteurs se sont déplacés en salle de supervision. Le déplacement a également été mis à profit pour juger visuellement de l'état d'encombrement du hall de réception des déchets.

Les documents remis en visite et les jours suivants (transmissions de Sénerval des 17 et 22 avril 2014), les précédentes transmissions de Sénerval du 13 février 2014 (synthèse 2013 qui comporte notamment les résultats de l'autosurveillance journalière des rejets atmosphériques), du 3 avril 2014 (rapports des mesures IRH des mois de février, octobre et novembre 2013), du 9 avril 2014 (rapports des mesures IRH des mois de juin et décembre 2013) et du 10 avril 2014 (fonctionnement 2013 des 4 lignes de traitement) ont été exploités.

5. Constats

<u>5.1 Examen de documents relatifs au fonctionnement des fours et à l'enregistrement des teneurs en polluants des fumées rejetées.</u>

Les documents exploités proviennent de deux sources.

La première source est l'équipement de collecte et de traitement des données d'analyse en continu des rejets. Ce système d'acquisition établit notamment les moyennes semi-horaires ou 10 minutes à partir desquelles sont calculées les moyennes journalières de teneurs en certains polluants des rejets. A partir de ces données sont calculées les durées pendant lesquelles les valeurs limites d'émission semi-horaires ou 10 minutes sont dépassées pour comparaison avec les tolérances admises en application de l'article 10 de l'AM du 20 septembre 2002 modifié.

Ce système d'acquisition enregistre également le paramètre « T2s » qui correspond à la température à laquelle sont portés les gaz de combustion pendant 2 secondes. Cette température doit être maintenue à 850 °C par conduite des fours, et, lorsque le besoin s'en fait sentir, par actionnement des brûleurs d'appoint.

La seconde source est le système de supervision des installations (récemmment revu pour les lignes 1 à 3 mais pas pour la ligne 4), à partir duquel le personnel conduit celles-ci.

Les deux systèmes sont chacun alimentés par les données des analyseurs situés en sortie de cheminée. La supervision (source 2) communique la donnée « four en marche » ou « four pas en marche » au système d'acquisition (source 1). Deux cas sont alors rencontrés :

- « four en marche » : le système d'acquisition enregistre les données en provenance des analyseurs ;
- « four pas en marche » : le système d'acquisition n'enregistre pas les données en provenance des analyseurs.

Lors de la visite, des recoupements ont été établis entre :

- les données d'autosurveillance continue du four remises par l'exploitant (synthèse des valeurs moyennes journalières transmises le 13 février 2014 pour l'année 2013 et valeurs moyennes semi-horaires prélevées sur place le 16 avril 2014, extraites du système d'acquisition) ;
- des données résultant des contrôles effectués par l'organisme extérieur agréé IRH (transmis tardivement par l'exploitant le 3 avril 2014 pour les résultats d'octobre 2013 et le 9 avril 2014 pour les résultats de juin et décembre 2013) ;
- des données de supervision fournies par les opérateurs ;
- les informations du cahier de quart tenu par les opérateurs.

Journées du 17 décembre 2013 (ligne 3), du 18 décembre 2013 (ligne 1), du 1er octobre 2013 (ligne 1), des 13 et 11 juin 2013 (lignes 1 et 2)

L'Inspection a demandé que lui soient produits en visite les résultats concernant les journées du 17 décembre 2013 (ligne 3), du 18 décembre 2013 (ligne 1), du 1er octobre 2013 (ligne 1), des 13 et 11 juin 2013 (lignes 1 et 2), dates auxquelles, des mesures ayant été réalisées par l'organisme IRH, il pouvait être certain que les fours étaient en fonctionnement.

Ces dates ont également été sélectionnées pour qu'il soit possible de comparer les résultats de la mesure en continu par les appareils de l'exploitant et ceux de l'organisme IRH aux moments où cet organisme rapporte des valeurs limites en dépassement des VLE en moyenne semi-horaire.

Le 17 décembre 2013 (ligne 3), les résultats d'autosurveillance de l'exploitant montrent des valeurs moyennes journalières conformes pour les paramètres mesurés en continu mais écartées pour cause de « *mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu* » selon le rapport.

L'extraction des valeurs en moyenne sur ½ heure indique qu'entre 3H30 et 23H30 les valeurs semi-horaires n'ont pas été enregistrées (la mention « 0,00 NOP » figure en lieu et place des résultats de mesure) alors que le four était en marche, au moins entre 10H57 et 16H57, puisque l'organisme IRH a pu intervenir pour faire des mesures. Il apparaît ainsi que le passage en « NOP » (procédure interne de SENERVAL) équivaut à envoyer la donnée « four pas en marche » au système d'acquisition des données (et donc à ne pas enregistrer les données durant cette période) quand bien même le four est en marche.

Un constat de même nature qu'au paragraphe précédent peut être établi pour la journée du 26 décembre 2013 ligne 2 (poussières) : le document remis le 10 avril 2014 par l'exploitant indique le four en fonctionnement toute la journée, mais entre 8H30 et 10H00 la mention

« 0,00 NOP » est indiquée sur les documents extraits de la supervision. Or cette interruptio de l'enregistrement intervient au terme d'une période de quatre heures de dépassement continu (4H00 – 8H00) qui, si elle s'était prolongée aurait imposé l'arrêt de l'approvisionnement en déchets du four.

L'IRH a relevé le 17 décembre 2013 des valeurs élevées suivant le paramètre carbone organique total COT mesuré sur prélèvements d'une demi heure environ entre 14H28 et 15H55 (valeurs de 44 mg/m^3, 62 mg/m^3 et 173 mg/m^3, la VLE semi-horaire s'établissant à 20 mg/m^3).

Un dépassement de la VLE (0,1 ng/m^3) en dioxine est également mesuré par l'organisme IRH : 0,12 ng/m^3.

Remarque : les dioxines ne font pas partie des paramètres dont le contrôle en continu est imposé par la réglementation ; à l'instar des métaux, elles ne sont mesurées que lors des deux contrôles annuels par organisme agréé. Néanmoins, un contrôle en semi-continu devra être effectif à compter du 1er juillet 2014 en application de l'AM du 20 septembre 2002 modifié)

Le 18 décembre 2013, ligne 1, les résultats d'autosurveillance de l'exploitant montrent des valeurs moyennes journalières conformes pour les paramètres mesurés en continu. Les valeurs semi-horaires sont bien enregistrées et ne montrent pas de dépassements.

Seul un dépassement de la VLE (0,1 ng/ m^3) en dioxine a été mesuré par l'organisme IRH : 0,15 ng/m^3.

Le 1er octobre 2013, ligne 1, les résultats d'autosurveillance par l'exploitant montrent des valeurs moyennes journalières conformes pour les paramètres mesurés en continu. Les valeurs semi-horaires sont enregistrées, sauf ponctuellement entre 11H40 et 12H20. Elles montrent quelques dépassements pour le paramètre CO (valeurs en moyenne sur 10 minutes, VLE 150 mg/m^3).

L'organisme IRH a relevé des valeurs élevées suivant le paramètre COT mesuré sur prélèvements d'une heure environ entre 12h09 et 15 h38 (valeurs de 95 mg/m^3, 279 mg/m^3 et 161 mg/m^3, la VLE semi-horaire s'établissant à 20 mg/m^3).

Sur la même amplitude horaire, les résultats des mesures en continu par l'exploitant ne montrent pas de dérive comparable, la valeur maximale mesurée étant de 4,59 mg/m^3.

Le 11 juin 2013, ligne 2, les résultats d'autosurveillance par l'exploitant montrent une valeur moyenne journalière non-conforme pour le paramètre dioxyde de soufre mesuré en continu. Les valeurs semi-horaires sont enregistrées à l'exception de deux d'entre elles et montrent des dépassements conséquents suivant les paramètres oxydes d'azote, oxydes de soufre, COT, monoxyde de carbone et poussières entre 14h00 et 18h30.

L'organisme IRH a relevé des dépassements des VLE semi-horaires suivant les mêmes paramètres entre 13h00 et 16h00.

Un dépassement conséquent de la VLE (0,1 ng/ m^3) en dioxine a en outre été mesuré par l'organisme IRH : 4,87 ng/m^3.

L'organisme signale dans son rapport que le four était en dysfonctionnement au moment des mesures, fait non-rapporté à l'époque par l'industriel qui n'a transmis ces résultats de mesure que le 9 avril 2014 à l'Inspection des Installations Classées.

Le 13 juin 2013, ligne 1, les résultats d'autosurveillance par l'exploitant montrent des valeurs moyennes journalières conformes pour les paramètres mesurés en continu. Les valeurs semi-horaires sont enregistrées et ne montrent pas de dépassements.

L'organisme IRH a en revanche relevé des valeurs élevées suivant le paramètre COT mesuré sur prélèvements de deux heures environ entre 11h30 et 17h10 (valeurs de 13 mg/m^3 , 37 mg/m^3 et 38 mg/m^3, la VLE semi-horaire s'établissant à 20 mg/m^3).

Sur la même amplitude horaire, les résultats des mesures en continu par l'exploitant ne montrent pas de valeurs comparables, la valeur maximale mesurée étant de l'ordre de 5 mg/m^3 .

Un dépassement de la VLE en dioxine de 0,1 ng/ m^3 a été mesuré par l'organisme IRH : 0,16 ng/m^3.

Journée du 18 juillet 2013, ligne 4

Au mois de juillet 2013, pour la ligne 4, le rapport de l'exploitant concernant les valeurs en moyenne journalière (transmis le 13 février 2014) montre trois valeurs T2s nettement inférieure à la valeur de 850°C : 835 °C le 2 juillet , 808 °C le 3 juillet, 761 °C le 18 juillet.

Pour la journée du 18 juillet 2013, les valeurs en moyenne journalière rapportées ont été écartées pour cause de «*mauvais fonctionnement ou entretien des installations de mesure en continu* », selon le rapport. Deux dépassements sont rapportés : un pour le paramètre oxydes d'azote, le second pour le paramètre monoxyde de carbone.

Le relevé des valeurs semi-horaires sur cette période a donc été demandé à l'exploitant. Ce relevé montre que les valeurs mesurées par les analyseurs n'ont majoritairement pas été enregistrées par le système d'acquisition (la mention « 0,00 ^{NOP} » figure en lieu et place de résultats de mesure).

Néanmoins 12 valeurs ont bien été enregistrées pour le CO (monoxyde de carbone). Onze de ces valeurs dépassent la VLE semi-horaire fixée à 150 mg/m^3. Or lorsque plus de 7 moyennes 10 minutes dans la journée dépassent ce seuil, la ligne de four est considérée en dépassement. A ce titre, la durée de ces dépassements est à enregistrer, ce qui n'a pas été le cas : la durée de dépassement est indiquée égale à « 0,0 » sur les résultats d'autosurveillance de l'exploitant transmis le 13 février 2014.

Un constat de même nature que celui du § précédent peut être rapporté en ce qui concerne la journée du 23 décembre 2013 ligne 2 (poussières) : VLE dépassée mais non reportée pour le cumul annuel dans le document de synthèse du 13 février 2014.

Journées du 16 au 18 et du 19 au 25 février 2013 – ligne 1

Il apparaît que lors des journées du 19 au 25 février des valeurs journalières sont rapportées dans le document de synthèse des valeurs journalières transmis le 13 février 2014, pour la ligne 1. Le cahier de quart présenté par les opérateurs indique toutefois qu'à ces dates la ligne 1 était à l'arrêt.

En revanche pour les dates du 16 au 18 février 2013, pour la même ligne, la synthèse n'indique pas de valeurs alors que le cahier de quart indique que la ligne était en fonctionnement.

Un constat de même nature que celui du § précédent peut être rapporté en ce qui concerne la journée du 20 juin 2013 ligne 3 : l'exploitant indique dans son courrier du 10 avril 2014 que la ligne 3 était en arrêt technique à la date du 20 juin 2013. Or le document de synthèse des valeurs journalières transmis le 13 février 2014 ne fait état d'aucun arrêt : il indique des valeurs moyennes journalières, écartées suivant le document pour cause de « *mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu* ».

Mois de septembre 2013 – ligne 2

Le document de synthèse du 13 février 2014 de l'exploitant indique pour la ligne 2 un total cumulé de 24,5 heures de dépassement en septembre 2013, pour un résultat corrigé manuellement par l'exploitant de 18 heures. On trouve enfin dans ce même document, dans les tableaux des valeurs journalières un total cumulé de dépassement de 22,5 heures.

Les données au sein du même document ne sont pas concordantes.

5.2 Étalonnage et contrôles des appareils de mesure en continu de la qualité des rejets atmosphériques (article 27 de l'AM du 20 septembre 2002 modifié)

L'étalonnage trisannuel (QAL2) des appareils a été réalisé en 2012 par l'organisme APAVE, accrédité COFRAC, pour les lignes 1 à 4. Le rapport a pu être produit en visite.

Le rapport de contrôle et d'essai annuel concernant l'installation correcte et le fonctionnement (test AST) des appareils pour l'année 2013 n'a pas pu être produit ni en visite ni le lendemain de celle-ci (délai accordé à l'exploitant à l'issue du contrôle).

Le 17 avril 2014, l'exploitant a écrit que la commande était passée pour l'année 2014 concernant les analyseurs des lignes 2 à 4 et qu'il était en attente du rapport concernant le contrôle de la ligne 1 réalisé au premier trimestre.

Cette commande ne dit rien sur les analyseurs de secours alors qu'il est constaté sur les données du 23/12/2013 extraites de la supervision que leurs résultats de mesure diffèrent de ceux des lignes :

- analyseur poussières ligne 1 : 4,71 mg/m^3 – analyseur poussières secours : 3,74 mg/Nm^3 ;
- analyseur poussières ligne 2 : 100,96 mg/m^3 – analyseur poussières secours : 87,21 mg/Nm^3 ;

– analyseur poussières ligne 3 : 0,85 mg/m³ – analyseur poussières secours : 0,09 mg/Nm³.

5.3 Indisponibilite des dispostifs de traitement (article 10 de l'AM du 20 septembre 2002 modifié)

La durée de dépassement des VLE fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ne peut excéder :

- 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu (semi-horaires et 10 minutes) montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée ;
- 60 heures cumulées sur une année.

Pour l'année 2013, l'exploitant rend compte dans sa transmission du 13 février 2014 d'un dépassement (64,5 h) pour la ligne 2 de la limite de durée cumulée de 60 heures par an au-delà de laquelle les concentrations dans les rejets peuvent dépasser la limité fixée. Ce cumul est calculé à partir des données du logiciel d'acquisition dont il a été vu plus haut qu'il pouvait être :

- soit non-renseigné pour des durées pouvant atteindre la journée entière (réf. : 18/07/2013, 17/12/2013) ;
- soit renseigné sans pour autant déclencher l'enregistrement des durées de dépassement (réf. : 18/07/2013) ;
- soit renseigné avec enregistrement des durées de dépassement mais ledit enregistrement n'est pas fiable (réf. : mois de septembre 2013).

De plus, l'Inspection a souhaité savoir si les données continuent d'être enregistrées en cas de problème technique (matériel défaillant, coupure électrique, etc.) intervenant sur le dispositif d'acquisition des données. L'exploitant a alors déclaré que les données peuvent être importées dans ce cas depuis l'acquisition. Il n'a cependant été en mesure :

- ni d'indiquer la durée de stockage des données dans l'acquisition ;
- ni comment se rendre compte que des données sont manquantes et doivent être rapatriées dans le système.

Au vu de tous les éléments énoncés ci-dessus, la fiabilité de la donnée n'est pas satisfaisante.

En outre, aucun des documents fournis par l'exploitant ne rend compte du respect ou non de la condition suivant laquelle la durée de dépassement des VLE ne doit pas dépasser 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu (semi-horaires et 10 minutes) montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

5.4 Indisponibilités des appareils de mesure en continu

Le décompte des indisponibilités des appareils de mesure en continu n'a pas pu être produit en visite. Il a été transmis par l'exploitant le 22 avril 2014.

Le décompte réalisé montre des indisponibilités de l'analyseur du monoxyde de carbone pour les lignes 1 à 3. Ces indisponibilités restent dans la tolérance de 60 heures annuelles prévue par l'article 10-1b de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

En revanche, en ce qui concerne la ligne 4, le décompte transmis montre que pour tous les analyseurs dont il est rendu compte, la tolérance est dépassée : plus de 89 heures pour les analyseurs des oxydes d'azote, de l'ammoniac, du dioxyde de soufre, de l'acide chlorhydrique, plus de 125 heures pour l'analyseur du monoxyde de carbone.

Par ailleurs, la comparaison entre le temps de fonctionnement des analyseurs et le temps de fonctionnement des lignes n'est pas cohérent. Par exemple :

- l'exploitant a déclaré 137 jours d'indisponibilité totale du four pour la ligne 1, soit 228 jours de fonctionnement du four pour un temps de fonctionnement des analyseurs de 202 jours ;
- l'exploitant a déclaré 78 jours d'indisponibilité totale du four pour la ligne 4, soit 287 jours de fonctionnement du four pour un temps de fonctionnement des analyseurs de 249 jours.

En outre, le bilan des indisponibilités des analyseurs ne rend pas compte du respect ou non de la condition suivant laquelle aucune indisponibilité ne doit dépasser 10 heures sans interruption. Il ne donne pas non plus d'information sur les analyseurs de : poussières, carbone organique total, oxygène, vapeur d'eau.

5.5 By-pass

Suivant les informations collectées, les rejets atmosphériques peuvent dans certaines conditions ne pas passer dans tout ou partie des installations de traitement.

Ce serait le cas lorsqu'ils présentent des teneurs élevées en dioxyde de soufre ou en poussières (information confirmée pour les poussières par le courrier de la Présidente de Sénerval transmettant le 9 avril 2014 les résultats IRH des mois de juin et décembre 2014) : l'étape de destruction catalytique des oxydes d'azote et des dioxines ou « SCR » serait dans ce dernier cas contournée pour ne pas être endommagée.

En cas de température trop élevée des gaz de combustion résultant par exemple d'un incident « chaudière » (la chaleur ne peut être évacuée), ceux-ci seraient rejetés directement sans traitement pour ne pas endommager le dispositif de traitement.

5.6 Catalyseurs

L'état des catalyseurs de l'unité de traitement SCR des oxydes d'azote et des dioxines conditionne l'efficacité de traitement de celle-ci. L'exploitant a annoncé en visite le remplacement en 2014 du premier étage de catalyse, le plus sollicité du fait de sa position dans la chaîne de traitement.

Cette question des catalyseurs avait déjà été abordée dans la lettre de transmission du 9 avril 2014 par la Présidente de SENERVAL des résultats IRH des mois de juin et décembre 2013 montrant des dépassements suivant le paramètre « dioxines ». L'exploitant s'engage à réaliser une campagne d'analyses des catalyseurs des lignes 1 à 3 afin de connaître leur degré de saturation.

5.7 Brûleurs d'appoint

La transmission de données de fonctionnement des brûleurs d'appoint a été demandée à l'industriel, de manière à apprécier si des différences de leur utilisation pouvaient être constatées entre les années 2011, 2012 et 2013. Les données ont été transmises par Sénerval les 17 et 22 avril 2014, après la visite.

En 2011 et 2012, toutes lignes confondues, les brûleurs d'appoint ont consommé respectivement 8 607 391 et 8 459 426 kWh. Les valeurs sont du même ordre de grandeur.

En 2013, la consommation totale des brûleurs d'appoint dont il est rendu compte est de 1 011 489 kWh, soit une augmentation d'une année sur l'autre de l'ordre de 20 % au total.

Les lignes pour lesquelles la sollicitation des brûleurs a le plus augmenté entre 2012 et 2013 sont les lignes 1 (+ 40%) et 4 (+ 50%).

5.8 Hall de réception de déchets

Le hall de réception de déchets depuis lequel les déchets sont repris pour être acheminés vers d'autres installations pendant l'arrêt de l'usine ne présentait pas d'encombrement particulier.

La question de l'existence de procédures particulières pour la mise en incinération de déchets ayant longuement séjourné dans la fosse et le silo a été posée. Il convient que l'exploitant examine ce sujet et rende compte à l'Inspection de ses conclusions concernant les éventuels risques et influences sur la combustion et les rejets.

6. Conclusion

Un dépassement (64,5 h) pour la ligne 2 de la limite de durée cumulée de 60 heures par an au-delà de laquelle les concentrations dans les rejets peuvent dépasser la limité fixée est rapporté dans la transmission du 13 février 2014 de l'exploitant. (art 10 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.)

La transmission tardive des données d'autosurveillance, qu'il s'agisse de la synthèse des mesures en moyenne journalière (transmise le 13 février 2014 alors que ces résultats auraient dû l'être trimestriellement) ou des résultats des mesures par l'organisme IRH montrant des dépassements (seulement les 3 et 9 avril 2014) constituent des manquements aux dispositions de l'article 31b de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, tout comme l'absence de transmission des données d'autosurveillance du 1er trimestre 2014.

La non-réalisation en 2013 du contrôle et de l'essai annuel de vérification par un organisme compétent du fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques constitue un manquement à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Les éléments justifiant de la commande de ces travaux pour 2014 ont été fournis après la visite mais ils omettent les analyseurs de secours.

Les durées d'indisponibilités des analyseurs du monoxyde de carbone, des oxydes d'azote, de l'ammoniac, du dioxyde de soufre et de l'acide chlorhydrique, installés sur la ligne 4 sont, suivant le décompte transmis par Séneval le 22 avril 2014, supérieures à la tolérance annuelle de 60 heures fixée par l'article 10-1b de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Ceci est constaté alors que l'exploitant se trouve en défaut au regard de l'obligation de contrôle annuel de ces appareils (cf. § précédent).

Il apparaît que pendant des jours pratiquement entiers de fonctionnement des fours -et pas simplement durant des périodes transitoires- les résultats des analyseurs peuvent ne pas être comptabilisés par le logiciel d'acquisition dès lors que la ligne est passée en procédure « NOP » (procédure interne de SENERVAL).C'est le cas des journées du 18 juillet et du 17 décembre 2013. Il en découle que certains résultats d'autosurveillance ne peuvent être considérés comme représentatifs. Ceci contrevient, en tout état de cause pour ces deux journées, aux dispositions du 1er alinéa de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.
Il résulte aussi de cela que des moyennes journalières calculées sont biaisées puisqu'elles ne prennent pas en compte un certain nombre de mesures semi-horaires ou 10 minutes.

Affectent aussi le crédit à porter à la représentativité des données transmises :

- le fait que la comparaison entre les résultats de l'organisme extérieur montrant des dépassements en COT (octobre et juin, ligne 1) et ceux de la mesure en continu dans les mêmes plages horaires sont divergents. Ceci pose aussi question à l'éclairage du manquement précité à l'obligation de contrôle annuel des appareils de mesure en continu.
- les incohérences telles que le renseignement de données en valeurs moyennes journalières (transmission du 13 février 2014) pour des journées où d'autres documents (livre de quart, documents transmis le 10 avril 2014) indiquent une ligne à l'arrêt.

Observations :

Il convient que l'exploitant réexamine complètement ses procédures internes en matière de non-comptabilisation des phases transitoires de manière à garantir la meilleure représentativité de l'autosurveillance continue des émissions de l'usine.

Au regard du réexamen mentionné ci-dessus, il convient également que l'exploitant s'assure que son système d'acquisition des données enregistre bien toutes les données même en cas de fonctionnement dégradé (notamment en cas de problème technique sur le système : coupure électrique, défaillance matériel, etc.).

Le bilan des indisponibilités des analyseurs doit concerner l'ensemble des appareils et doit être réalisé au regard des deux conditions de l'article 10-1b de l'arrêté ministériel. A ce titre, le fonctionnement des analyseurs en secours et leur indisponibilité doivent figurer dans ce bilan. De plus, il convient de lever l'incohérence relevée entre le temps de fonctionnement des lignes et le temps de fonctionnement des analyseurs : ceux-ci apparaissent nettement différents.

Il convient que l'exploitant réalise les analyses nécessaires des catalyseurs des lignes 1 à 4 afin de déterminer leur degré de saturation ainsi que leur durée de vie restante et de programmer, le cas échéant, leur remplacement.

La fiabilité du fonctionnement des brûleurs d'appoint, fortement sollicités en 2013, est à vérifier.

Lors du test annuel AST à venir, il convient de ne pas omettre la vérification des analyseurs de secours.

Questions :

La transmission des éléments suivants est attendue :

- nombre de by-pass et durée cumulée en 2013 en distinguant les by-pass de la SCR et ceux de la totalité de la chaîne de traitement ;
- analyse des conditions de reprise et d'incinération des déchets ayant longuement séjourné dans la fosse et dans le silo ;
- commentaire des conditions de fonctionnement des brûleurs d'appoint en 2013, particulièrement sur les raisons des augmentations très fortes de leur sollicitation aux lignes 1 et 4.

Enfin, outre le passage en procédure « NOP », des explications sont à fournir sur l'enregistrement de la durée de dépassement des valeurs limite opposables :

- plusieurs dépassements des valeurs limite opposables ont été constatés sans que le compteur de 60 heures ne soit incrémenté : c'est le cas des journées du 18/07/2013 et 23/12/2013 ;
- la durée cumulée donnée par le compteur n'est pas directement exploitable : elle est corrigée manuellement par l'exploitant car elle comporte, selon lui, des doublons.

L'Inspecteur de l'Environnement
(installations classées)

Marc SPOHR

L'Inspecteur de l'Environnement
(installations classées)

Séverine CUNCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité Territoriale du Bas-Rhin
Équipe Sud

Nos réf : N°536/SC/NS
Affaire suivie par : Séverine Cunche
severine.cunche@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 88 13 08 13

Strasbourg, le

Madame la Présidente,

L'Inspection des installations classées m'a rendu compte de la visite de contrôle de vos installations à Strasbourg effectuée le 16 avril 2014. Vous trouverez ci-joint le rapport dont vous voudrez bien prendre connaissance avec attention.

Le contrôle a porté sur le dispositif de surveillance des rejets à l'atmosphère de votre installation. Le contrôle a montré notamment que les modalités d'enregistrement des données relatives aux rejets manquaient de fiabilité.

Sur le fondement des constats effectués par l'inspection des installations classées lors de ce contrôle, j'ai pris deux arrêtés complémentaires à votre autorisation d'exploiter les 22 avril et 22 mai derniers. Ce rapport n'appelle pas d'autre observation.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Société SENERVAL
3 Route du Rohrschollen
67100 STRASBOURG